



**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES
SUR LES VOIES OUVERTES 0 LA CIRCULATION
PUBLIQUE AINSI QUE SUR LES DOMAINES
PUBLICS OU PRIVES DE LA COMMUNE**

ARRETÉ N° 2026/29

Le Maire de la commune de Maincy,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et suivants,

VU le code civil, notamment son article 1243 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

VU les articles L.131.1 et suivants du Code des Communes relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;

VU les articles R.622-2 alinéa 1 ; 511-1 alinéa 6 du Code Pénal ; réprimés par l'article 131-13-1° du Code Pénal (relatifs à la divagation, à l'abandon des animaux domestiques et aux contraventions de police et peines encourues par ceux qui auront contrevenu aux Décrets et Arrêtés légalement faits par l'Autorité Administrative ou aux Arrêtés publiés par l'Autorité Communale) ;

CONSIDERANT que :

1°) pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique ;

2°) qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.

ARRETE :

Art.1 : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation », et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

Art. 2 : Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : squares pour enfants, Monument aux Morts, cour de l'école, ainsi que l'ensemble des espaces verts et des équipements sportifs appartenant à la Commune.

Art.3 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels, ainsi que des magasins d'alimentation.

Art. 4 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Art.5 : Les services de la police intercommunale et de la Gendarmerie ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- la divagation des chiens ;
- la présence des chiens non tenue en laisse et/ou non muselés ;
- l'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui ;
- les combats de chiens ; (...)

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal.

Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilé à l'usage d'une arme et susceptible d'être sanctionnée comme tel.

Art. 6 : Les propriétaires des chiens ou leurs gardiens doivent également se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées par leur animal. Ils devront procéder au nettoyage de toute trace ou souillure laissée, afin de préserver la propreté et la salubrité.

Art. 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 8 - Tous les agents de la force publique sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Melun
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Melun
- Police Intercommunale
- SDIS de Vaux-le-Pénil
- Préfecture de Seine & Marne

Maincy, le 10 avril 2026

Le Maire,
Alain PLAISANCE

